

ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES

Postulant à titre de famille d'accueil de proximité (PFAP)

Table des matières

1.	Principes généraux	1
1.1.	Frais particuliers pour enfants	3
2.	Allocation quotidienne versée au postulant à titre de famille d'accueil de proximité et application du montant forfaitaire.....	4
2.1.	Montant et versement de l'allocation quotidienne	4
2.2.	Renonciation à l'allocation quotidienne	5
2.3.	Remise des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.....	5
2.4.	Versement du montant forfaitaire	5
2.5.	Situations exceptionnelles pour le versement de l'allocation quotidienne et du montant forfaitaire malgré la fin de la phase postulante.....	6
3.	Documents de référence	7
4.	Formulaire de renonciation à l'allocation quotidienne	8

(Page révisée le 31 mars 2022)

1. Principes généraux

Le présent document rassemble les principaux éléments relatifs aux postulants à titre de famille d'accueil de proximité (PFAP). Il énumère les directives administratives qui doivent guider les établissements dans le traitement de la situation temporaire de ces personnes :

- En vertu de l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1) (LPJ), lorsqu'un enfant ne peut être maintenu dans son milieu familial, « la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible, auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. [...] »;
- Lorsqu'il s'agit de personnes à qui un enfant a été confié en vertu de la LPJ qui n'ont pas déjà le statut de famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS) au moment d'accueillir cet enfant, ces personnes auront le statut de PFAP, et ce, jusqu'au moment, le cas échéant, de la signature de l'entente spécifique avec l'établissement;
- Le PFAP à qui un enfant est confié devra l'héberger, en prendre soin et lui procurer un milieu de vie familial afin d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant;
- Dans le processus d'évaluation de l'établissement relativement aux ressources de type familial, l'évaluation des PFAP doit être priorisée, et ce, dans l'intérêt de l'enfant, considérant que ce dernier est déjà présent dans le milieu;
- Une évaluation du PFAP devra être faite par l'établissement selon les critères généraux déterminés par le ministre, dont certains ont été adaptés. À ces critères s'ajoutent les dimensions d'évaluation de l'établissement : caractéristiques personnelles, habiletés relationnelles, aptitudes à rendre les services de soutien et d'assistance communs et particuliers, compétences de gestion et d'organisation et environnement physique. Comme le prévoit l'article 312 de la LSSSS, « dans le cadre de son évaluation, l'établissement prend notamment en considération le lien significatif qu'a l'enfant avec cette ou ces personnes »;
- L'établissement doit effectuer l'évaluation du postulant avec diligence, dans un délai maximal de six mois, à compter du premier jour où l'enfant est confié au postulant en vertu de la LPJ. Ainsi, dès que l'évaluation est terminée et qu'elle est positive, l'établissement doit signer une entente spécifique avec le PFAP;
- Avant le transfert inter centre jeunesse d'un PFAP, le registre des enfants signalés devra être consulté. Dans le cas où un dossier en suivi serait actif ou connu, la tenue d'un échange clinique préalable, entre les DPJ concernés, sera essentielle pour la transmission d'informations pertinentes à la prise de décision menant à l'actualisation ou non du « confié à »;

(Page révisée le 31 mars 2022)

- Une compensation, appelée allocation quotidienne, doit être versée au PFAP pour chaque enfant pendant la période de l'évaluation, dès le 1^{er} jour où l'enfant lui est confié. Outre l'allocation quotidienne, les frais particuliers (voir la section 1.1) peuvent être remboursés lorsque requis. Pour l'application du montant forfaitaire, se référer aux sections 2.4 et 2.5 du présent document.
- Il est à noter que si l'enfant est confié à une personne dans le cadre de l'application de mesures de protection immédiate par le DPJ, pour une durée maximum de 48 heures, l'allocation quotidienne ne sera pas versée. Conséquemment, il n'y a pas lieu de créer un postulant FAP au SIRTf;
- Dans le cas où la personne à qui est confié un enfant, en raison de son lien significatif avec celui-ci, a déjà une entente spécifique avec un établissement (à titre de famille d'accueil dite « FA régulière »), elle sera rétribuée conformément à cette entente dès la première journée de placement de ce nouvel enfant. L'établissement doit toutefois évaluer la capacité de la FA à accueillir un autre enfant;
- Le PFAP ne peut bénéficier de l'assurance de la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS), volet RI-RTF, puisque cette assurance est un programme pour les ressources qui sont assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, chapitre R-24.0.2) (LRR). Les postulants n'étant pas visés par ce régime avant la signature de l'entente spécifique, ils ne peuvent être couverts par cette assurance;
- Si, à la fin de l'évaluation, le PFAP ne répond pas aux critères adaptés prévus au Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial et que le recours à la clause dérogatoire n'est pas possible (voir les restrictions et conditions d'application aux pages 25 et 26 du Document en soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre), aucune entente ne sera signée. Donc, la phase postulante prend fin et, conséquemment, le PFAP cesse de recevoir l'allocation quotidienne à ce titre. En vertu d'une ordonnance, si l'enfant doit être maintenu dans ce milieu, le suivi clinique de cet enfant doit se poursuivre et l'établissement doit s'assurer de la réalisation des mesures en vue de mettre fin à la situation de compromission;
- L'entente spécifique signée avec la FAP concerne uniquement l'enfant qui lui est confié en vertu de la LPJ. Une fois le placement terminé (ou lorsque l'enfant atteint 18 ans), l'entente spécifique avec la FAP prend fin. Dans l'éventualité où cette même personne désire poursuivre des activités à titre de FA régulière pour accueillir **un autre enfant** avec lequel elle n'a pas de lien significatif, elle doit alors faire l'objet d'une évaluation, effectuée, en fonction des critères sans limitation, en vue de conclure une entente spécifique à titre de FA régulière.

1.1. Frais particuliers pour enfants

Pendant l'évaluation du PFAP, l'établissement devra vérifier si le nécessaire de base est accessible pour l'enfant dans le milieu (exemples : mobilier, trousseau de vêtements, etc.).

Après avoir discuté avec le PFAP, l'établissement détermine les dépenses afférentes qui sont nécessaires à l'intégration et l'intégrité de l'enfant dans le milieu et conviendra des modalités de paiement de celles-ci, le cas échéant.

(Page révisée le 31 mars 2022)

2. Allocation quotidienne versée au postulant à titre de famille d'accueil de proximité et application du montant forfaitaire

2.1. Montant et versement de l'allocation quotidienne

La présente section traite du versement de l'allocation quotidienne pour les dépenses encourues durant la période où une personne est un PFAP, soit la période entre l'accueil de l'enfant et la signature de l'entente spécifique.

Durant la période où la personne est un PFAP, elle reçoit, à compter du premier jour où l'enfant lui est confié (pour les jours de présence réelle de l'enfant), une allocation quotidienne. En vertu des articles 305 et 314 de la LSSSS, l'établissement doit lui-même procéder à l'évaluation du PFAP dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre et de ses autres dimensions¹.

Un établissement doit effectuer l'évaluation du PFAP avec diligence, dans un délai maximal de six mois, à compter du premier jour où l'enfant est confié au postulant (sauf si l'enfant est confié à une personne dans le cadre de mesures de protection immédiate appliquée par le DPJ, pour une durée maximum de 48 heures). Une fois l'évaluation complétée, une entente pourra être conclue, le cas échéant.

Les parents (incluant le père biologique non reconnu à l'acte de naissance), le tuteur et la personne ayant la garde légale de l'enfant, ne peuvent recevoir cette allocation quotidienne.

Le montant de l'allocation quotidienne versée pour les jours de présence réelle de l'enfant est de 28,97 \$ en date du 1^{er} janvier 2022. Ce montant est indexé annuellement en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* (RLRQ, chapitre R-9) et publié par Retraite Québec. Ce montant ne sera pas versé lors de séjour en centre de réadaptation, en période de répit par dans une ressource intermédiaire ou de type familial ou lors de sorties chez les parents. Cette allocation quotidienne ne devrait pas être considérée comme un revenu, puisqu'elle vise à compenser les dépenses encourues par la prise en charge de l'enfant.

Le versement de l'allocation quotidienne au PFAP le rend non admissible à l'Allocation famille versée par Retraite Québec non plus qu'au supplément pour enfant handicapé, conformément à la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3). Par ailleurs, la personne à qui un enfant est confié a la responsabilité de se renseigner sur les autres répercussions financières et fiscales possibles dues au versement de cette allocation (ex. : prestations d'invalidité, prestation d'aide sociale).

À noter que le relevé 29 ne tient pas compte de cette allocation.

(Page révisée le 31 mars 2022)

1. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-4.2>

2.2. Renonciation à l'allocation quotidienne

Une personne peut renoncer, si elle y consent de façon libre et éclairée, à recevoir l'allocation quotidienne en remplissant le Formulaire de renonciation à l'allocation quotidienne, prévu à cet effet. Même si une personne renonce à recevoir cette allocation, elle doit collaborer avec l'établissement à son évaluation pour s'assurer du respect des critères généraux déterminés par le ministre pour chacune des composantes d'une ressource, soit la ou les personne(s) physique(s), le milieu de vie et le projet. Le postulant doit aussi collaborer avec l'établissement pour que l'enfant qui lui est confié reçoive les services qui lui sont requis.

Une personne peut révoquer cette renonciation en tout temps, et ce, jusqu'à la signature de l'entente spécifique, en adressant une demande écrite de révocation à l'établissement concerné. L'établissement lui versera de nouveau l'allocation quotidienne à compter de la date de réception de sa demande, sans possibilité de rétroactivité.

2.3. Remise des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant

Afin de favoriser une réponse adéquate aux besoins de l'enfant dès le premier jour où l'enfant est confié au PFAP, l'établissement doit, après avoir obtenu le consentement de l'usager ou de la personne pouvant consentir en son nom, transmettre les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

2.4. Versement du montant forfaitaire

Dans certains cas, l'établissement qui n'est exceptionnellement pas en mesure d'effectuer l'évaluation du PFAP dans le délai de six mois devra aviser par écrit le PFAP de la situation. À partir du septième mois, un montant forfaitaire additionnel de 21,29 \$ par jour sera versé au PFAP durant l'attente de la finalisation de son évaluation. Ce montant est indexé annuellement en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) et publié par Retraite Québec. Ce montant ne sera pas versé lors d'un séjour en centre de réadaptation, en période de répit dans une ressource intermédiaire ou de type familial ou lors de sorties chez les parents. Ce montant forfaitaire ne devrait pas être considéré comme un revenu puisqu'il vise à compenser le délai engendré par l'établissement pendant l'évaluation.

(Page révisée le 31 mars 2022)

2.5. Situations exceptionnelles pour le versement de l'allocation quotidienne et du montant forfaitaire malgré la fin de la phase postulante

- Dans le cadre de mesures judiciaires, un établissement qui, après avoir dûment effectué l'évaluation, n'est pas en mesure de conclure une entente spécifique parce que le PFAP ne répond pas aux critères généraux déterminés par le ministre et que le recours à une clause dérogatoire n'est pas possible, doit poursuivre le versement de l'allocation quotidienne en ajoutant le montant forfaitaire si, en vertu d'une ordonnance du tribunal, l'enfant demeure tout de même confié dans ce milieu, et ce, afin de répondre à ses besoins. Toutefois, dans le cadre de mesures volontaires, cette possibilité n'est pas applicable.
- Le PFAP peut, à l'issue d'une évaluation positive, refuser de signer l'entente spécifique proposée par l'établissement, à la condition que cette décision soit prise en toute connaissance de cause. Une telle décision pourrait être prise, en tenant compte de l'impact qu'aura le versement de la rétribution prévue aux ententes collectives sur ses autres sources de revenus (exemple : prestations d'invalidité, prestation d'aide sociale), affectant ainsi sa stabilité financière.

(Page révisée le 31 mars 2022)

3. Documents de référence

- **Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial**

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/ressources/ri-rtf/documentation/>

- **Document en soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre**

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/ressources/ri-rtf/documentation/>

- **Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)**

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>

- **Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)**

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/ressources/ri-rtf/documentation/>

- **Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires**

<https://francophonie.sqrc.gouv.qc.ca/VoirDocEntentes/AfficherDoc.asp?cleDoc=108072119143033017015126210097049106150249070148>

4. Formulaire de renonciation à l'allocation quotidienne

Formulaire de renonciation à l'allocation quotidienne

Nom de la ou des personnes à qui l'enfant est confié² :

- _____
- _____

Nom de l'enfant confié : _____

Date à laquelle l'enfant a été confié : _____

L'établissement responsable de verser l'allocation quotidienne : _____

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé des orientations visant à permettre la signature d'une entente spécifique, à titre de famille d'accueil de proximité, d'une personne à qui un enfant est confié en vertu de la LPJ;

CONSIDÉRANT que, selon les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux, avant de pouvoir agir à titre de famille d'accueil de proximité, la personne à qui un enfant est confié en vertu de la LPJ bénéficie d'une allocation quotidienne correspondant à la somme versée à une famille d'accueil quant aux dépenses de fonctionnement raisonnables;

CONSIDÉRANT que cette allocation est payable à la personne visée à compter du premier jour où l'enfant lui est confié en vertu de la LPJ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette allocation a été établi par le ministère de la Santé et des Services sociaux à 28,97 \$ par jour/par enfant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

2. Si l'enfant est confié à plus d'une personne en vertu de la LPJ, chacune d'elles doit lire et signer la présente renonciation.

CONSIDÉRANT que, lorsqu'une personne reçoit cette allocation quotidienne, elle n'est pas admissible à l'Allocation famille versée par Retraite-Québec ni au supplément pour enfant handicapé, conformément à la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3);

CONSIDÉRANT que la personne à qui un enfant est confié a la responsabilité de se renseigner sur les répercussions financières et fiscales possibles de cette allocation concernant, notamment, les autres prestations ou avantages sociaux qui lui sont accordés;

CONSIDÉRANT que, tant qu'elle n'a pas signé d'entente spécifique avec l'établissement à titre de famille d'accueil de proximité, une personne peut :

- renoncer à recevoir cette allocation;
- révoquer cette renonciation en tout temps en adressant une demande de révocation par écrit à l'établissement concerné. Ce dernier lui versera l'allocation à compter de la date de réception de sa demande, sans possibilité de rétroactivité;

CONSIDÉRANT que, même si une personne renonce à recevoir cette allocation :

- elle demeure tenue de collaborer avec l'établissement à son évaluation à titre de postulant famille d'accueil de proximité en respect des critères généraux déterminés par le ministre;
- elle est tenue de collaborer avec l'établissement afin que l'enfant qui lui est confié reçoive tous les services qui lui sont requis.

EN CONSÉQUENCE, JE RECONNAIS EXPRESSÉMENT PAR LA PRÉSENTE :

- que je suis admissible à une allocation quotidienne de 28,97 \$ pour les dépenses engagées pour l'enfant qui m'est confié en vertu de la LPJ;
- que je me suis renseigné sur les répercussions financières et fiscales possibles de cette allocation concernant, notamment, les autres prestations ou avantages sociaux qui me sont accordés.

MALGRÉ ce qui précède :

- je renonce à l'allocation quotidienne de 28,97 \$ telle que décrite dans le présent document;
- j'atteste que cette renonciation est l'expression de ma volonté et de mon choix librement exprimé, sans contrainte ni pression;

- je peux révoquer la présente renonciation en tout temps, tant que je n'ai pas signé d'entente spécifique avec un établissement à titre de famille d'accueil de proximité;
- je m'engage à collaborer avec l'établissement à mon évaluation à titre de postulant famille d'accueil de proximité en respect des critères généraux déterminés par le ministre;
- je m'engage à collaborer avec l'établissement afin que l'enfant qui m'est confié reçoive tous les services qui lui sont requis;
- je renonce à tout recours, toute réclamation et toute poursuite contre le ministère de la Santé et des Services sociaux et contre l'établissement qui pourraient découler de la présente renonciation.

EN FOI DE QUOI, APRÈS AVOIR LU CE QUI PRÉCÈDE, J'AI SIGNÉ :

À _____, le _____ 20_____

Personne à qui l'enfant est confié

Autre personne à qui l'enfant est confié, le cas échéant